

Cote 8B31 aux Archives Départementales du Jura, Insinuation de donation entre vifs faite par maître Othenin REVERCHON, notaire de Longchaumois, au profit de maître Marc REVERCHON, aussi notaire, son fils, le 24 mars 1666 à Saint-Claude

Présentation

Les images IMG_1083 à 1088 ont été prises aux Archives. Chaque image correspond à une face d'une page et la transcription a été faite à partir de ces images. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

L'orthographe est respectée. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1083

[Bas de la page]

Insinuation de donation entre vifz
faicte par mre.¹ Othenin REVERCHON
note.² de Lonchaumoï au proffit de mre.
Marc REVERCHON aussy note. son filz

[En marge : Grossata
fa_. double
pour le sieur
Jean Baptiste
REVERCHON fils
dud. S^r donateur]

Jean BORREY Docteur es droitz grand Juge des ville
terre et grande Jud^{re} ³ St Ouyan de Joux pour S A S^{me}
Dom Jean DAUSTRICHE abbe et Seigneur dud. lieu Scavoir
faisons quen nostre logis et par devant moy le Jourd huy
vingtquatrieme Mars mil Six cens Soixante Six a heure de

IMG_1084

[En haut à droite : quarante un]

huict du mattin Claude Fran. NICOD co greffier en lad. Jud^{re} y appelé
pour Scribe extraordinairement a Comparu mre. Gerard
VINCENT note. procure.⁴ du Sieur Marc REVERCHON de Lonchaumoï
aussy note. et en vertu [de la ?] procuration Spale.⁵ d Icelluy receue

¹ maître

² notaire

³ Judicature

⁴ procureur

⁵ spéciale

de Jacques REVERCHON note. le douzieme des pnt.⁶ mois et an
Judicialement. Veue Impt. en matiere de lecture et Insinuation
de donation entre vifz faite par le S^r Othenin REVERCHON
note. au proffit dud. S^r Marc REVERCHON Son filz par devant
Led. REVERCHON note. le troisieme desd. pnt. mois et an Contre
lesd. Sr Othenin REVERCHON dessus [?] Lequel y a Comparu
et forme son _contra par mre. Constantin François COYRIERE [?] aussy
son procur. Et ainsy lesd. par __ Contrat [?] autres [?] et desduction
nous ayant este faicte d_ destre de la pnt.
assignation Cause [?] et matiere prale.⁷ dont elle despend
a la part dusd. S^r Impr.⁸ et par led. VINCENT son procue. _ene
Lad. donation qui nous at apparu en bonne et dehue
forme exempte ex_ente de tous vrais Visibles exttrinsecques
et trasseures soubconneuses et attendu le Consentent. possesseur [?]
a la part dud. S^r dessus [?] ainsy qu Il compare nous avons
ordonne aud. greffier d en faire la lecture Ce qu Il a faict
hautement et dont la lecture sensuit **au nom de dieu
amen** & soit a tous notoire et manifeste que au
Lieu de Lonchaumoï le troisieme Jour du mois de mars
environ les deux heures apres midy en lan mil six Cens
soixante six par devant Jacques REVERCHON des Rousses
note. au Comte de Bourgue. en pnc.⁹ les tesmoings du l_
no_ . sest Constitue en la personne le sieur Othenin
REVERCHON dud. Lonchaumoï note. lequel de sa bonne volonte
pour luy ses hoirs et successeur & Consideration les bons
et agreables services qu Il a receu cy devant recoit
Journellement des_e recepvoir cy atpres du sieur Marc
REVERCHON son filz aussy notaire de la pre_e desquelz
Il at releve et releve par cy pntes. pour ces

IMG_1085

Causes et autres ace le Monnant [?] a faict Comme Il faict
par Cestes donation p_e par faicte et irrevocable faites
entre les Vifz et par la meilleure forme que icelle donation
peut et doit mieux Valloir tant de droict stil. que de
Costume aud^t Marc REVERCHON son filz pnt. stipulant
et humblement acceptant de telle part et pourtion
de tous et un chun.¹⁰ Les biens meubles et Immeubles
tant pnt. quadvenir selon le nombre des Enfans masles
qu Il delaisserat lors de son obit et trespas en Icelle sorte
que led. Marc REVERCHON en emporte la mesme part et
pourtion que Lun de Lesd. Enfans masles Sans en
pouvoir advantage un autre en quelque façon et
maniere que ce soit plus que luy desquelz __
led. S^r Othenin REVERCHON sen reserve lusufruit
sa vie naturelle durant Et se partageront tous les susd.

⁶ présents

⁷ principale

⁸ impétrant

⁹ présence

¹⁰ chacun

biens tant meubles qu Immeubles et de quelle nature
et espece Ilz puissent estre Incontinent apres sond. deces
selon que telle at touti_ estre son Intention ainsy __
qu Il auroit descrit declaré lors du traicte de mariage
dud. Marc REVERCHON son filz avec damelle. Claudine
Antonia FORNER receu et signe du S^r Marc BONGUYOD
et Claude Nicolas REYMOND notes. en d atte du dixneuvieme
Jour du mois de Janvier mil six cens quarante neufz
par lequel Il auroit fait pareille donation aud.
Marc REVERCHON son filz de semblable part de ses biens
selon le nombre de ses Enfans masles et lacquelle entant
que de besoing Il confirme encour par la pnte. Et pour
eviter toutes difficultez _auche toutes ambiguitez
qui pourroient resulter dud. traicte de mariage Il
declare son Intention avoir este pour lors [?] Comme elle
est encour pour le pnt. de donner aud. Marc REVERCHON

IMG_1086

[En haut à droite : quarante deux]

son filz pareille part de tous ses susd. biens soit meubles
ou Immeubles tant pnt. quadvenir selon le nombre de
sesd. Enfans masles qu Il delaissera lors de son deces
et sans en pouvoir advantager un autre plus que luy
de facon et maniere que ce soit Et que tous lesd.
Enfans masles se partagent par esgale part et
pourtion tous et quelconques ses biens tant meubles
qu Immeubles soit acquis pendant le premier
mariage soit acquis pendant le second quant_
quelconques sans autre figure ny formalite de proces
Confirmant entant que de besoing la susd. donation
Laquelle Il veut et entend quelle aye desorte [?] son
plein dehu et entier effect en la forme et maniere cy dessus
Et la faisant entant que besoing aud. Marc REVERCHON
son filz pnt. stipulant et humblement acceptant le
Constituant mesme led. S^r Othenin REVERCHON donateur
de tenir p_ et posseder les susd. biens par et au
nom dud. S^r Marc REVERCHON son filz Jusque ace qu Il en
aye prins et apprehen_ la vraye reelle actuelle et
Corporelle possession Ce quil pourra faire quant bon luy
semblerat souz la reserve toutes fois de Lusufuict d'iceluy
se devestant et despartant de la propriete d'iceluy pour la
susd. part et pourtion qu Il en at donné et donne aud. Sieur
Marc REVERCHON son filz au proffit d'icelluy et len
Investant entant que de besoing par lesd. pntes. promettant
au surplus led. S^r Othenin REVERCHON donateur
par son Serment qu Il a spontanement preste aux S^{tes}
Evangiles de dieu estanz es mains dun note. sousigne
dohue et l_ stipulation sur ce entretenant et
soubz lexpresse ypothecque de gnal.¹¹ obligation

¹¹ générale

IMG_1087

de tous et Singuliers ses biens meubles & Immeubles pnt. et advenir que pour ce Il a soumis soulz le privilege du seel de S. M. Catholique et tous autres d avoir a Jamais la pnte. donation et tout ce que dessus pour ferme stable valide et agreable sans y vouloir Contrevenir ny souffrir dy estre contrevenu directement ou ou [sic] Indirectement es facon et maniere que ce soit et de maintenir et garantir aud. Sieur Marc REVERCHON son filz les susd. biens, et le tous obtenir effectuer et accomplir a pesne de tous frais despens dommages et Interetz Et pour plus grande force vigueur et valeur des presentes led. S^r Othenin REVERCHON Donateur veut et entend & Consent quelles soient Insinuez en la Cour de grande Judt^{re} S^t Ouyan de Joux dit de S^t Claude par devant monsieur le grand Juge ou le Sieur son lieutenant de le _e_t de lad. grande Jud^{re} y estre appose et luy led. Sr REVERCHON donateur qu Il soit Condamne a lenter observance & accomplissement de tout le Contenu aux. pntes. Constituant acest effect son procur. spal. et irrevocable le Sieur Constantin Fran. COYRIERE [?] procur. postulant en la Cour et grande Judicature dud. S^t Ouyan pour estre pnt. et p_ter Consentement de sa part pour leffect en susd. Insinuation et Condamnation avec tout pouvoir pertinent & requis Et sondz. [?] promesses deCeue de toutes Charges satisdatoires et davoir pour agreable tout ce que par sond. prom_. serat que ___ au faict que dessus ayant pour ce lcelluy S^r Othenin REVERCHON obligé tous [?] un chun. ses biens meubles et Immeubles pnt. et advenir qu Il a soumis et oblige soulz le privilege du seel de S. M

IMG_1088

[En haut à droite : quarante trois]

Catholicque et toutes autres Cours de ce pays & Conte de Bourgne. a pesne de tous despens dommages et Interesz En Renonceant a toutes exceptions aux pieces Contus. mesme au droict disant que Gnale. Renon [?] ne vaut si la spalle. ne precede faittes et passees les an Jour heure et lieu susd. Es pnces. du Reverend Seigneur Me. Antoine François DE JOUFFROY dit DE LA VEURE [?] Religieux Grand Chantre et Vicair gnal. du Royal monastere S^t Ouyan de Joux Discreste personne mre. Pierre Humbert GODARD pbr. Docteur en S^{te} Theologie Cure dud. Lonchaumois mre. Nicolas BOULIER pbr.¹² vicair aud. lieu François BUFFARD dud. Lonchaumois. Claude Humbert VERY d Orgelet dautres tesmoins ace requi et appelle ainsy signe O REVERCHON Ant. DE JOUFFROY P. H GODARD pbr./d./ N BOULIER pbr.

¹² prêtre (*presbyter*)

et J. REVERCHON note. recevant des quelles lecture et publication nous avons octroyé acte aud. S^r Impt. et déclare que les pntes. seront enregistrées aux actes publics de lad. Jud^{te} pour y avoir recours en cas de besoin daffin de perpétuelle mémoire Et suivant les requisitions detres partion [?] et le Consentement par elles pstées ainsi quelles Comportent Insinuant la pnte. donation faisant de nostre office [?] l^s contestation Conclusion [?] et Renon. [?] es cause nous Condannons lesd. partion [?] alextrite [?] observance daccomplissement du Contenu en Icelle t^{andant} & Donne Soulz le seel aux Causes de lad. Jud^{te} appose aux pntes. lesd. an et Jour susd.